



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 4/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-154/21 | Österreichische Post (Informations relatives aux destinataires de données personnelles)

Toute personne a le droit de savoir à qui ses données personnelles ont été communiquées

Le responsable du traitement peut toutefois se limiter à indiquer les catégories de destinataires s'il est impossible d'identifier ces derniers ou si la demande est manifestement infondée ou excessive

Un citoyen a demandé à l'Österreichische Post, le principal opérateur de services postaux et logistiques en Autriche, de lui communiquer l'identité des destinataires auxquels elle avait communiqué ses données personnelles.

Il s'est fondé sur le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce règlement prévoit qu'une personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement les informations relatives aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels ses données à caractère personnel ont été ou seront communiquées.

En réponse à la demande du citoyen, l'Österreichische Post s'est limitée à indiquer qu'elle utilise des données à caractère personnel, dans la mesure autorisée par le droit, dans le cadre de son activité d'éditeur d'annuaires téléphoniques et qu'elle propose ces données à des partenaires commerciaux à des fins de marketing. Le citoyen a alors assigné l'Österreichische Post devant les juridictions autrichiennes.

Au cours de la procédure judiciaire, l'Österreichische Post a encore informé le citoyen que ses données avaient été transmises à des clients, parmi lesquels des annonceurs dans le secteur de la vente par correspondance et le commerce physique, des entreprises informatiques, des éditeurs d'adresses et des associations telles que des organisations caritatives, des organisations non gouvernementales (ONG) ou des partis politiques.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), saisi du litige en dernier ressort, souhaite savoir si le RGPD laisse au responsable du traitement des données le libre choix de communiquer soit l'identité concrète des destinataires, soit uniquement les catégories de destinataires, ou bien s'il offre à la personne concernée le droit de connaître leur identité concrète.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond que, **lorsque les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées à des destinataires, le responsable du traitement est obligé de fournir à la personne concernée, sur sa demande, l'identité même de ces destinataires. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas (encore) possible d'identifier ces destinataires que celui-ci peut se limiter à indiquer uniquement les catégories de destinataires en cause. C'est également le cas lorsque le responsable démontre que la demande est manifestement infondée ou excessive.**

La Cour souligne que **ce droit d'accès de la personne concernée est nécessaire pour lui permettre d'exercer d'autres droits qui lui sont reconnus par le RGPD**, à savoir le droit à la rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit d'opposition au traitement ou encore le droit de recours en cas de dommage subi.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

